

BGer 4C.236/2005 vom 17. November 2005

Bundesgericht, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.236_2005

FR: TF 4C.236/2005 du 17 novembre 2005

IT: TF 4C.236/2005 del 17 novembre 2005

Regeste

Contrat de distribution | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie qui a totalement succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse largement l'équivalent de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ). Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 102 consid. 2.2 in fine, 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties, qui ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b OJ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc in fine).

E. 1.2

La présente cause comporte un élément d'extranéité dans la mesure où la demanderesse a son siège social au Portugal. Il faut donc contrôler d'office la question du droit applicable au litige (ATF 130 III 417 consid. 2 p. 421). Il a été constaté que les parties ont expressément déclaré que le contrat du 1er janvier 1997, dont faisaient parties intégrantes les accords subséquents conclus en décembre 1998 et octobre 1999, était régi par le droit suisse. En application des art. 116 al. 1 et 2 LDIP, c'est donc ce droit, librement choisi par les

plaideurs, qui sera applicable au présent litige.

E. 2

Comme on l'a vu, les faits nouveaux ne sont en principe pas admissibles en instance de réforme (art. 55 al. 1 let . c OJ). Toutefois l'exclusion des nova ne s'applique pas aux faits qui concernent la régularité de la procédure, à l'instar d'un changement de nom (JEAN-FRANÇOIS POUDRET, COJ II, n. 1.5.3.4 ad art. 55 OJ). Un changement de raison sociale équivaut, pour une personne morale, à un changement de nom pour une personne physique. Il suit de là qu'il y a lieu de tenir compte de l'extrait de la FOSC produit par l'intimée et de prendre acte que la dénomination de la recourante est désormais X. _____ SA.

E. 3

Selon l'arrêt déféré, le libellé de l'art. 1 de l'accord d'octobre 1999 peut prêter à confusion. Constatant que la volonté réelle des plaideurs ne pouvait être établie, la Cour de justice a interprété cette convention selon le principe de la confiance et admis que si le chiffre contractuellement prévu pour l'année 2000 était atteint, ledit accord était renouvelé automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de le faire par écrit six mois à l'avance. Partant, la cour cantonale a jugé que la défenderesse avait transgressé ses engagements contractuels en confiant la distribution exclusive des produits cosmétiques à une société tierce durant l'année 2002. La demanderesse ayant prouvé l'ensemble du préjudice allégué et le rapport de causalité entre ce préjudice et l'inexécution du contrat, la responsabilité de la défenderesse, qui n'a pas établi son absence de faute, est pleinement engagée au sens de l' art. 97 CO .

E. 4.1

La recourante sollicite d'abord la rectification d'une inadvertance manifeste qu'aurait commise l'autorité cantonale en omettant de prendre en compte les déclarations du représentant de la demanderesse retranscrites lors de l'audience de comparution personnelle des parties.

E. 4.2

La jurisprudence n'admet l'existence d'une inadvertance manifeste, susceptible d'être rectifiée d'office par le Tribunal fédéral en application de l' art. 63 al. 2 OJ , que lorsque l'autorité cantonale a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral (ATF 115 II 399 consid. 2a; 109 II 159 consid. 2b; cf. arrêt 4C.149/1995 du 5 décembre 1995 consid. 3a, in SJ 1996 p. 353 ss). Tel est le cas lorsque l'examen d'une pièce du dossier, qui n'a pas été prise en considération, révèle une erreur évidente dans les constatations de fait. L'absence de mention d'une pièce dans le cadre de l'appréciation des preuves ne signifie pas encore qu'il y ait inadvertance, qui plus est inadvertance manifeste: il faut que ladite pièce n'ait pas été examinée, même implicitement, en d'autres termes que le juge n'en ait pas pris connaissance ou l'ait purement et simplement laissée de côté. L'autorité cantonale s'écarte, par mégarde, de la teneur exacte d'une pièce, par exemple, lorsqu'elle commet une erreur de lecture, ou lorsqu'elle ne remarque pas l'existence d'une faute d'écriture ou lorsqu'elle ne prend pas en considération la relation évidente existant entre différentes pièces du dossier. Cependant, l'inadvertance manifeste ne saurait être confondue avec l'appréciation des preuves. Dès l'instant où une constatation de fait repose sur l'appréciation, même insoutenable, d'une preuve, d'un ensemble de preuves ou d'indices,

une inadvertance est exclue (POUDRET, COJ II, n. 5.4 ad art. 63 OJ).

E. 4.3

En l'espèce, la cour cantonale s'est référée expressément, à la page 4 in medio de l'arrêt déféré, aux déclarations effectuées par le représentant de l'intimée lors de la comparution personnelle des plaideurs. Sous le couvert du grief d'inadvertance, la recourante cherche à remettre en cause la manière dont la Cour de justice a apprécié les déclarations personnelles des parties. Le moyen est sans consistance.

E. 5.1

Se prévalant d'une violation du principe de la confiance, la recourante reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir admis à tort que le renouvellement du contrat jusqu'au 31 décembre 2002 s'opérait automatiquement lorsque le palier posé dans l'avenant d'octobre 1999 pour l'année 2000 était atteint. Elle fait valoir que le renouvellement du contrat nécessitait deux conditions cumulatives, soit que les ventes aient été égales ou supérieures au seuil arrêté pour l'année 2000 et que ledit renouvellement fasse l'objet d'un accord écrit convenu six mois avant l'expiration du contrat.

E. 5.2

Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 217 consid. 3, 467 consid. 1.1; 128 III 419 consid. 2.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; cf. ATF 131 III 217 consid. 3, 268 consid. 5.1.3, 467 consid. 1.1; 130 III 417 consid. 3.2). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5; 128 III 419 consid. 2.2 et les références doctrinales). L'application du principe de la confiance est une question de droit que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut examiner librement (ATF 131 III 217 consid. 3, 268 consid. 5.1.3, 467 consid. 1.1; 130 III 417 consid. 3.2). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent en revanche du fait (ATF 131 III 268 consid. 5.1.3; 130 III 417 consid. 3.2).

E. 5.3

Il n'est pas contesté que la demanderesse a atteint les chiffres minimaux pour l'année 2000 prévus par l'avenant d'octobre 1999. Seule est donc litigieuse la question de savoir si le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2002 était soumis à une condition supplémentaire, à savoir un accord écrit passé six mois avant le terme du contrat. La cour cantonale n'étant pas parvenue à déterminer la volonté réelle des parties contractantes, il convient de procéder à une interprétation des clauses de l'avenant d'octobre 1999 en vertu de la théorie de la confiance C'est donc l'art. 1 dudit accord qu'il y a lieu d'interpréter objectivement. La teneur de cette disposition n'est pas très claire. Toutefois, il résulte de son al. 1 que si la demanderesse commandait à la défenderesse pendant l'année 1999 des produits pour un montant égal ou supérieur à 375 millions de Ptas, le contrat de distribution était

"automatiquement" renouvelé pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001. Selon le sens ordinaire des mots, l'usage de l'adverbe "automatiquement" dans la clause litigieuse montre avec éclat qu'il n'y a aucune autre démarche à effectuer pour que le contrat continue de s'appliquer en 2001, singulièrement aucun accord à requérir. L'al. 2 de l'art. 1 a une formulation identique au texte de l'al. 1. Ainsi, après renouvellement du contrat de distribution en 2001 - lequel, comme on vient de le voir, était automatique au vu du montant atteint par les commandes -, et si, durant l'année 2000, l'intimée acquérait des produits dont la valeur égalait ou dépassait 465 millions de Ptas, le contrat du 1er janvier 1997 était "automatiquement" renouvelé pour une période d'une année, débutant le 1er janvier 2002 et prenant fin automatiquement le 31 décembre 2002. L'identité du libellé de l'al. 2 commande la même interprétation normative que celle de l'al. 1. Il suit de là que si le montant de commandes fixé par les parties était réalisé au cours de l'année 2000, le contrat de distribution était renouvelé pendant l'année 2002, sans qu'il faille procéder à une quelconque démarche ou conclure un accord spécial. L'interprétation objective opérée par les magistrats genevois est parfaitement conforme au droit fédéral. Le moyen est dénué de fondement.

E. 6

L'application de l'art. 97 CO n'étant pour le reste pas critiquée, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe paiera l'émolument judiciaire et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.